

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
ET L'INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT AU 1^{ER} DECEMBRE 2020**

ENTRE :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais
- Le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.

A compter du 1^{er} **DECEMBRE 2020**, la Valeur du Point est fixée à **4,22 Euros base 35 heures**.

ARTICLE 3.

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à **6,70 Euros à compter du 1^{er} DECEMBRE 2020**

ARTICLE 4.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 novembre 2020

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

Pour le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
R.M.H. Base 35 Heures

(Pas-de-Calais)

Ce barème est à appliquer à partir du 1er décembre 2020

Valeur du Point : 4,22 Euros

Ce barème en Euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

ATTENTION : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.

Niv.	Echelon	Coef.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de Maîtrise d'Atelier (+ 7 %) (AMA)	
1	1	140	590,80 €	O1	620,34 €		
	2	145	611,90 €	O2	642,50 €		
	3	155	654,10 €	O3	686,81 €		
2	1	170	717,40 €	P1	753,27 €		
	2	180	759,60 €				
	3	190	801,80 €	P2	841,89 €		
3	1	215	907,30 €	P3	952,67 €	AM1	970,81 €
	2	225	949,50 €				
	3	240	1 012,80 €	TA1	1 063,44 €	AM2	1 083,70 €
4	1	255	1 076,10 €	TA2	1 129,91 €	AM3	1 151,43 €
	2	270	1 139,40 €	TA3	1 196,37 €		
	3	285	1 202,70 €	TA4	1 262,84 €	AM4	1 286,89 €
5	1	305	1 287,10 €			AM5	1 377,20 €
	2	335	1 413,70 €			AM6	1 512,66 €
	3	365	1 540,30 €			AM7	1 648,12 €
	HC	395	1 666,90 €				1 783,58 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de l'entreprise ou du salarié et supporter le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires.